

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 280

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 7

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« IA. – Après le premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie nationale définie au premier alinéa comporte un volet consacré à l'accès et au développement de la formation professionnelle des personnes handicapées, notamment pour éviter à ces personnes une exposition à des risques de pénibilité. Sur ce volet, elle fait l'objet d'une coordination avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées défini à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds de développement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées visé à l'article à L. 5214-1 du présent code et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique sont également consultés sur ce volet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 2009, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie a acté de la mise en place d'une stratégie nationale en matière de formation professionnelle.

Les auteurs de cet amendement, conformément à la volonté du Président de la république d'insérer dans toutes les projets de lois des dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, propose que cette stratégie nationale intègre un volet handicap. Cette disposition permettra notamment d'aider les personnes handicapées à sortir de situations d'emplois exposés à la pénibilité dans lesquelles elles pourraient se trouver.